



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EUROPE IMPORT S.A
Commune de Carros
Arrêté préfectoral complémentaire

N° 13373

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12588 du 26 octobre 2004 autorisant la Société Europe Import S.A à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles dans la zone industrielle de Carros (1^{ère} avenue - 12^{ème} rue);
- VU** la lettre en recommandé avec Avis de Réception du 11 septembre 2008 par laquelle le Président Directeur Général de la Société fait connaître à M. le Préfet des éléments des modifications à venir de l'activité de l'établissement ;
- VU** l'envoi recommandé avec accusé de réception du 16 octobre 2008 par lequel le directeur administratif et financier confirme à Monsieur le Préfet les intentions de la lettre précitée et apporte des détails relatifs aux modifications annoncées, à leur calendrier et aux précautions environnementales retenues ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées de la DREAL en date du 22 juillet 2009 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 9 septembre 2009;

CONSIDERANT que les modifications indiquées par Europe Import réduisent substantiellement l'emprise foncière et bâtie, le nombre et le régime des Installations classées qui étaient jusqu'alors réglementées par l'arrêté du 26 octobre 2004 susvisé ;

2°

CONSIDERANT qu'il est utile d'une part, de préciser le nouveau régime des installations classées, d'autre part, de supprimer les prescriptions primitives dont le maintien ne se justifie plus et de préciser les prescriptions environnementales désormais applicables :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Chapitre I : Cessation partielle d'activité

ARTICLE 1.

Pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt situé 1ère avenue – 12ème rue de la zone industrielle de CARROS, sur les parcelles B 693 et B 694, la société EUROPE IMPORT - ci-après l'exploitant - dont le siège social est à la même adresse (adresse postale : BP 17 - 06511 CARROS CEDEX) est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après

ARTICLE 2.

Conformément aux déclarations de l'exploitant, à compter du 14 décembre 2008, les droits et prescriptions en matière d'installations classées accordés et incombant à l'exploitant deviennent sans objet pour les activités suivantes, visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2004 :

- a) - l'atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 20 KW (rubrique de classement 2925) ;
- b) - l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles, contenant jusque 600 litres de produits (rubrique de classement 1180-1) ;
- c) - la partie de l'entrepôt couvert située sur les parcelles n°696, n°698, n°699, n°700, n°1115 et n°1116 section B du cadastre de Carros.

Ces installations sont repérées sur le document nommé "figure 4" joint au présent arrêté :

pour a) par les mots "local transformateur"

pour b) par les mots "atelier de charge d'accumulateurs"

pour c) par les mots "cellule 3, cellule 2, cellule 4, cellule 5".

ARTICLE 3. Appareils imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.

3.1 L'exploitant procède, comme annoncé dans son envoi du 16 octobre 2008, à l'élimination dans une installation dûment autorisée et agréée à cet effet des appareils imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.

3.2 Toutes précautions utiles sont déployées sur le site afin :

- d'éviter lors du désaccouplement électrique des appareils, toute surtension ou défaut d'isolement pouvant générer un arc électrique dans ces appareils et une dispersion du diélectrique,
- d'éviter tout épandage du diélectrique en dehors des contenants prévus pour le recevoir, épandage causé par dommage mécanique ou par une manutention inconsidérée causant débordement,
- d'éviter un accident comportant une phase d'incendie ou de décomposition du diélectrique à chaud et en présence d'air.

Le cas échéant, les précautions visant les mêmes objectifs sont déployées pour la préparation du local (parois) abritant les appareils et de ses accès, préalablement à l'enlèvement de ces appareils.

3.3 Une signalisation adéquate est mise en place durant les opérations :

- de préparation du local abritant les appareils,
- de préparation des accès pour enlèvement des appareils,
- d'enlèvement des appareils hors de ce local,
- de chargement des appareils et des contenants prévus pour le diélectrique sur le ou les véhicules devant les transporter jusqu'au site d'élimination.

Cette signalisation restreint l'accès aux seules personnes autorisées par le représentant légal de l'exploitant ou par la personne que ce représentant aura désignée pour veiller à la prévention d'accidents durant les opérations.

3.4. Les matériaux souillés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles éventuellement issus des travaux précités (chiffons, matériau absorbant) sont éliminés comme dit à l'article 3.1

3.5 En cas d'accident provoquant dispersion du diélectrique ou de ses composants, l'exploitant avise immédiatement l'inspection des installations classées (tél. 04 93 72 70 00 – fax 04 93 72 70 20) et déploie sans délai toutes mesures :

- aptes à faire cesser cette dispersion,
- aptes à réduire l'extension de cette dispersion,
- permettant d'identifier les personnes exposées à cette dispersion.

Les matériaux, sols, etc ...éventuellement souillés par cette dispersion sont éliminés comme dit à l'article 3.1.

3.6. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avise l'inspection, avec deux jours ouvrés de préavis, du jour prévu pour l'enlèvement des appareils hors du local qui les abrite.

Aucun nettoyage de la dalle de support des appareils n'a lieu avant la visite de l'inspection.

L'exploitant adresse à l'inspection les bordereaux de suivi des appareils et du diélectrique totalement renseignés y compris par l'éliminateur final, sous 30 (trente) jours.

ARTICLE 4. Atelier de charge d'accumulateurs.

L'atelier de charge d'accumulateurs avec puissance caractéristique de 20 KW ne relève plus des installations classées depuis la publication du décret 2006 – 646 du 31 mai 2006.

ARTICLE 5. Cuve enterrée d'eau pour sprinklers (850m3).

5.1 L'exploitant fait procéder à ses frais sous 15 (quinze) jours, par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement pour les analyses d'effluents liquides :

a) à trois prises d'échantillon du liquide contenu dans la cuve enterrée d'eau pour sprinklers ; les échantillons sont pris en évitant tout brassage préalable : le premier échantillon recueille le fluide en surface ; le deuxième échantillon est pris à mi-hauteur de la colonne de fluide ; le troisième échantillon est pris à la base de la colonne de fluide.

b) à l'analyse du contenu des trois échantillons ; sont déterminés sur chacun d'eux :

pH, DBO₅, DCO, teneur en MES, teneur en oxygène, teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90 114), teneur en HAP, teneur en PCB.

5.1.1 La conservation et manipulation des échantillons et les dosages précités sont effectués selon les méthodes de référence listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

5.2 L'exploitant adresse sous 30 jours à l'inspection des installations classées en deux exemplaires le rapport d'intervention du laboratoire avec les résultats d'analyses que l'exploitant pourra utilement commenter.

ARTICLE 6. Cellules d'entreposage n° 3,2,4 et 5 et terrain adjacent.

L'exploitant retire de ces cellules et de manière plus générale de tout le terrain situé :

- dans le périmètre de l'établissement réglementé par l'arrêté du 26 octobre 2004,

- sur les parcelles n°696, n°698, n°699.n°700, n°1115 et n°1116 section B du cadastre de Carros,

tous les déchets issus de son exploitation et de ses activités se trouvant sur le terrain précité. Pour mémoire, est un déchet, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon quand bien même ce détenteur peut désigner une partie tierce prête à acheter ce déchet pour en assurer ensuite la valorisation.

L'exploitant remet sous un mois tous ces déchets à une personne dûment autorisée à les recevoir pour élimination et/ou valorisation qui atteste par écrit de cette qualité et des quantité/nature des déchets réceptionnés.

Les justificatifs précités sont conservés cinq ans à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. Réseaux divers.

Mise en indépendance de la zone cédée par l'exploitant par rapport à celle conservée par l'exploitant.

7.1 L'exploitant assure un découplage technique définitif entre :

- d'une part, la zone cédée par l'exploitant,

- d'autre part, la zone conservée par l'exploitant,

telles qu'elles apparaissent sur la « figure 4 » annexée au présent arrêté.

Ce découplage est tel que :

-aucune action menée dans l'une des deux zones ne peut avoir un effet dans l'autre zone, ni affecter l'impact environnemental réel ou apparent de l'autre zone,

-la suppression du découplage implique nécessairement de la part de son initiateur une concertation des actions à mener dans les deux zones précitées entre les occupants de ces zones.

7.2 Le découplage technique définitif porte notamment sur :

-les réseaux distribuant des fluides tels que : électricité, signaux électriques, eau potable, eau industrielle, air comprimé, lignes téléphoniques, lignes de réseaux informatiques, fluides caloporteurs ou frigoporteurs, etc ...

-les réseaux recueillant des fluides : eaux de toitures, eaux pluviales, eaux vannes, eaux usées industrielles, effluents industriels, condensats, descentes de paratonnerre, liaisons équipotentiellles, etc ...

7.3 L'exploitant établit un rapport avec tous graphiques utiles de son action menée pour se conformer aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 et en adresse deux exemplaires à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

CHAPITRE II - Exploitation d'entrepôt.

ARTICLE 8.

Sur les parcelles n° 693 et n° 694 section B du cadastre de Carros, l'exploitant est autorisé à exploiter :

INSTALLATION	RÉGIME	RUBRIQUE
un entrepôt couvert pour stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité maximale de 1000 tonnes, d'un volume utile supérieur à 10000 m3 mais au plus égal à 40 000 m3 mesurés sous ferme.	D = déclaration	1510-2

sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/12/08 (relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) qui suivent selon édition jointe en annexe 2.

Il est ici précisé que l'entrepôt précité, repéré par les mots « cellule 1 » sur la figure en annexe est considéré comme « existant » au sens de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 9.

Tous les délais impartis par le présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carros et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 : exécution : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société EUROPE IMPORT S.A,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA),
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 21 OCT. 2009
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 DRA - 2400

Benoît BROCARD